

ACCOMPAGNER LES JEUNES EN RUPTURE

En ce qui concerne **les jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction**, l'accompagnement est organisé par un délégué du service de protection de la jeunesse (S.P.J.), sous la supervision du directeur de la protection de la jeunesse. Le délégué peut être chargé, par le juge de la jeunesse, de réaliser des investigations sociales pour l'informer sur la situation du jeune, de sa famille, sur le contexte de l'acte délinquant. Il s'agit de permettre au juge de prendre une mesure adéquate.

Si le juge de la jeunesse prend une mesure à l'égard du jeune, le délégué devra veiller au respect des décisions judiciaires et pourra proposer l'accompagnement le plus adapté possible au jeune.

Le service de la protection de la jeunesse

SPJ

Comment ça marche ?

AIDER DANS LA CONTRAINTE

Aider les jeunes et les enfants lorsque cette aide est imposée par le tribunal de la jeunesse, c'est la principale mission du directeur de la protection de la jeunesse.

D'une part, le directeur de la protection de la jeunesse **apporte une aide aux jeunes et aux enfants en danger** (ceux dont l'intégrité physique et psychique est gravement compromise) et **lorsqu'aucune aide n'a pu faire l'objet d'un accord chez le conseiller.**

D'autre part, le S.P.J. assure un **accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction** et pour lesquels le tribunal de la jeunesse intervient.

IMPOSER DES LIMITES

Vous entrez en contact avec le service de la protection de la jeunesse parce que le tribunal de la jeunesse a imposé une mesure d'aide contrainte en raison de la situation de danger que connaît l'enfant ou le jeune.

En effet, préalablement, vous avez été convoqué au tribunal de la jeunesse qui a examiné en audience la situation du mineur. **Le juge de la jeunesse, qui a estimé qu'une aide contrainte s'avérait nécessaire, prendra alors une ou plusieurs des trois décisions suivantes :**

- ◆ **Imposer une aide en famille par un service ou un professionnel ;**

- ◆ **Décider que le jeune ou l'enfant sera hébergé temporairement en dehors de son milieu de vie ;**
- ◆ **Autoriser le jeune de plus de 16 ans à vivre seul.**

Ce jugement est valable un an mais il peut être revu pendant l'année si nécessaire. En cas de désaccord avec la décision du juge, vous pouvez demander à votre avocat d'introduire un recours auprès de la cour d'appel. Vous disposez d'un délai d'un mois. Toutefois, en attendant la décision de la cour d'appel, il est obligatoire de se soumettre à la décision du tribunal.

CHERCHER UNE AIDE APPROPRIÉE

Après la décision du tribunal de la jeunesse, c'est le directeur de la protection de la jeunesse qui intervient pour mettre en œuvre la ou les mesures d'aide imposée(s) par le tribunal. Le directeur de la protection de la jeunesse est assisté de délégués. Le directeur vous convoque pour vous associer à la mise en œuvre des mesures. Par exemple, si le tribunal a imposé que l'enfant ou le jeune soit retiré de sa famille, le directeur envisagera le placement en famille d'accueil ou en institution et vous associera à la mise en place du projet.

Lors d'une convocation au S.P.J., vous avez le droit de vous faire accompagner d'une personne majeure de votre choix et de votre avocat. L'avocat de l'enfant ou du jeune, quelque soit son âge, est invité systématiquement aux entretiens. L'enfant de plus de 12 ans doit être personnellement convoqué.

Vous avez aussi le droit de consulter le dossier de votre enfant, sur demande, à l'exception des pièces judiciaires portant la mention « confidentiel ».

GÉRER LES DÉSACCORDS

Les décisions prises par le directeur de la protection de la jeunesse doivent être motivées. **Elles doivent vous être communiquées par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion.**

À tout moment, vous pouvez demander la modification des décisions prises pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions du directeur de la protection de la jeunesse, vous pouvez introduire un recours auprès du tribunal de la jeunesse. C'est une requête gratuite. Le juge de la jeunesse examinera la situation. Il tentera d'abord, si vous en faites la demande, de trouver une solution en accord avec vous et le directeur de la protection de la jeunesse. Si ce n'est pas possible, il tranchera le point de désaccord.

Le directeur peut décider en accord avec les intéressés d'une autre mesure que celle prévue dans le jugement. Il faut cependant que le tribunal de la jeunesse homologue cet accord. Le dossier peut alors retourner chez le conseiller de l'aide à la jeunesse dans le cadre de l'aide négociée si une aide apparaît encore nécessaire..

Le directeur peut aussi proposer la clôture du dossier vu la bonne évolution de la situation et la disparition de l'état de danger.